

qui existe déjà. Avant de pouvoir bénéficier de cette allocation, il vous faut établir une nouvelle preuve de vos moyens de subsistance aux fins de participer à la caisse de secours. Nous devons d'abord tenir compte du fait que nous recevons pour commencer \$40.41. Maintenant, dans le cas où un membre de la famille contribue aux dépenses du foyer, il semble que le ministère s'attende que le fils ou la fille puisse vivre moyennant un montant semblable à celui que reçoit la mère. Voici un exemple: Une mère reçoit une mensualité de \$40.41. Elle occupe avec son fils un petit logement. Le fils, occupé à de durs travaux de construction, verse à la mère \$15.00 par semaine pour sa pension. Il lui faut naturellement une nourriture plus abondante qu'à la mère, bien que celle-ci, qui est diabétique, exige un régime alimentaire spécial et certaines choses essentielles autres que l'insuline pour survivre. Lorsqu'elle a présenté une demande d'aide de la caisse de secours, sa demande fut rejetée et elle dût attendre depuis le début de décembre jusque vers la fin de février avant qu'une enquête fut faite dans son cas. On nous dit que lorsque la caisse de secours institue une enquête dans un cas particulier, si cet organisme doit mener une enquête sous le régime de la Loi des allocations aux anciens combattants, celle-ci doit être entreprise en premier lieu avant qu'une veuve ait droit de demander l'aide de la caisse de secours et que sa première demande soit étudiée. Ainsi, la veuve, dont je citais le cas en exemple, doit attendre tout ce temps et ses démarches répétées auprès du ministère ne font guère hâter l'affaire. Toutefois, on finit par instituer une enquête et, fatalement, la requérante est avisée qu'on ne peut lui accorder de secours parce qu'il ne s'agit pas d'un cas évident d'extrême pénurie.

J'ai demandé ici même au chef de la Division ce qu'il fallait entendre par extrême pénurie; il m'a avoué qu'il s'agissait là d'une question fort ambiguë à laquelle il ne pouvait répondre. Apparemment ce terme prend une acception différente selon les circonstances, particulièrement en ce qui a trait à la caisse de secours. J'ai cependant posé à nouveau la question et voici les explications qu'on m'a données. Une veuve touche une mensualité de \$40.41 et reçoit de son fils \$65.00 par mois, ce qui lui fait un revenu de \$105.41. Or, un ancien combattant vivant avec son épouse recevrait \$70.83 et peut-être, outre ce montant, \$20 de la caisse de secours, soit au total \$90.83. Cette veuve toucherait donc environ \$15.83 de plus que le montant auquel l'ancien combattant et son épouse auraient droit. Mais il n'est pas tenu compte dans ces calculs des besoins du fils qui travaille à l'extérieur, ni du régime alimentaire coûteux auquel la mère diabétique est astreinte. Nous éprouvons beaucoup de difficulté à faire étudier nos demandes. Comme question de fait, nous sommes d'avis que la personne qui peut alléguer les meilleures raisons et les exposer au ministère,—à supposer qu'elle ait une bonne version à fournir à l'enquêteur,—se voit accorder du secours.

Messieurs, à notre avis, un relèvement de l'allocation de base est nécessaire pour nous permettre de faire face à la situation. Pour illustrer ma pensée, permettez-moi de vous citer le cas d'une dame de 73 ans qui s'est trouvée malade, un jour, sur la rue. Quelqu'un l'a conduite en taxi chez le médecin. Il lui a fallu retourner chez ce dernier, qui a dû aussi lui rendre visite. Tout compte fait, il lui a fallu acquitter un montant de \$30.00 sans compter les frais de taxi. Elle a fait appel à la caisse de secours. On lui a répondu qu'elle n'avait pas besoin d'assistance, qu'elle n'était pas dans un état d'extrême pénurie et il ne lui fut accordé aucun secours. Fort mécontente, cette pauvre dame vint me voir et, il me fait plaisir de vous dire, messieurs, que grâce à l'intervention d'un député, M. Macdonnell, elle reçut en définitive l'allocation désirée. Mais pourquoi nous serait-il nécessaire de faire appel à votre intervention? Tout ce que nous voulons obtenir c'est l'assistance à laquelle nous croyons avoir droit. On a introduit dans la loi cette disposition relative à l'assistance avec l'intention d'en fournir. Pourquoi serions-nous donc obligées